

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le **0 7 MAI 2024**ID: 030-243000650-20240507-24\_12-AR



**DECISION N°: 24-12** 

Objet : Acte de nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, de la Communauté de Communes Terre de Camargue

Monsieur le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (notamment gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 20.12.2001, du 29.05.2002 et 06.04.2005 relatives à la création de la régie de recettes des Ports Fluviaux,

Vu la décision n°10-18 du 25.03.2010, relative à la nomination de M. Didier RODRIGUEZ, régisseur titulaire de la Régie de recettes auprès du service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi,

Vu la décision n°20-27 du 1er juillet 2020 relative à l'acte de nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, de la Communauté de Communes Terre de Camargue

Vu la décision n°21-29 du 12 août 2021 (abrogée),

Vu la décision n°23-26 du 5 octobre 2023 relative à l'acte de nomination d'un mandataire pour la régie de recettes des Ports maritimes de plaisance (Mme Bettina GROS),

Vu la décision n°24-04 du 15 mars 2024 relative à l'acte de nomination d'un mandataire pour la régie de recettes des Ports maritimes de plaisance (Mme Wendy BLAU),

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, en date du 2 6 AVR. 2024

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants, en date du 26 AVR, 2024

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 2.6 AVR. 2024

### **DECIDE**

#### Article 1:

Les décisions n°20-27 du 1er juillet 2020, n°23-26 du 5 octobre 2023 et n°24-04 du 15 mars 2024 sont abrogées.

## Article 2:

Sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi :

- **♦** Monsieur Fouad BEN MANSOUR
- Madame Bettina GROS
- Madame Wendy BLAU
- Madame Julie TRIZZULLA
- Monsieur Maxime FELINE

#### Article 3:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier RODRIGUEZ sera remplacé, à compter du 6 mai 2024, par un des mandataires suppléants nommés dans l'article 2.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le **0 7 MAI 2024**ID: 030-243000650-20240507-24\_12-AR

Estable 1

Article 4:

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

## Article 5:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

### Article 6:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

## Article 7:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

# Article 8:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Aigues-Mortes le :

07 MAI 2024

Le Président,

**Docteur Robert CRAUSTE** 

Le Régisseur Titulaire, Didier RODRIGUEZ

(Vu pour acceptation)

ne pour acceptation

Le mandataire suppléant, Fouad BEN MANSOUR

(Vu pour acceptation)

Vo pour accorptables

Le mandataire suppléant, David GIRARD

(Vu pour acceptation)

Page 2/3

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le



Le mandataire suppléant, Bettina GROS (Vu pour acceptation)

Publié le 0 7 MAI 2024
Le mandataire su ID : 030-243000650-20240507-24\_12-AR

Wendy BLAU

(Vu pour acceptation)

ou pair acceptation

Le mandataire suppléant, Julie TRIZZULLA (Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant, Maxime FELINE (Vu pour acceptation)

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Certitie, sous sa responsabilite le caractère executoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un défai de 2 mois à compter de la présente notification.